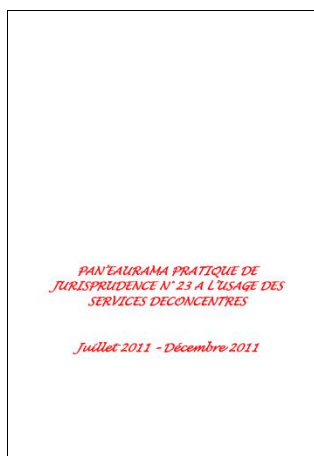


PAN'EAURAMA DE JURISPRUDENCE (Juillet 2011 – Décembre 2011)

-

Extrait des contenus sur les thématiques « Restauration des rivières – Continuité écologique - Poissons migrateurs »



SOMMAIRE

I Droit administratif	2
1. Eau	2
1. Autorisations (Police de l'eau)	2
2. Cours d'eau	2
3. Droits fondés en titre	6
4. Police de l'énergie	7
5. Sanctions administratives	8
2. Pêche	11
II Droit pénal	12

I Droit administratif

1. Eau

1. Autorisations (Police de l'eau)



Travaux de curage et de reprofilage d'un cours d'eau – Mise en demeure de déposer un dossier d'autorisation – Travaux d'entretien (NON) – Pouvoir laissé au préfet de déterminer l'existence d'une zone humide en l'absence d'une décision de classement ou d'une protection spéciale (OUI) – Travaux ayant conduit au remblaiement et à la mise en eau d'une zone humide – Nécessité d'obtenir une autorisation au titre de la police de l'eau (OUI)

«Considérant, que (...) M. HUSSON soutient qu'il a fait effectuer des travaux d'entretien (...) que, toutefois, il ressort des constatations des agents (...) mentionnées dans le procès-verbal (...) que les caractéristiques des deux cours d'eau ont été modifiées par la réalisation de travaux ; qu'ainsi, ces travaux, qui ont eu pour effet de modifier sensiblement le profil en long et en travers du lit mineur de ces cours d'eau sur plus de 100 mètres, ne sauraient être regardés dans leur ensemble comme des travaux d'entretien relevant de l'article L. 215-14 du code de l'environnement et incombant au propriétaire d'un cours d'eau non domanial, dès lors que, et qu'elle qu'ait été l'intention initiale du requérant, ils ne se sont pas limités à l'enlèvement des embâcles et autres débris, à l'élagage ou au recépage de la végétation des rives ; qu'ils sont donc soumis à autorisation au titre de la rubrique 3.1.2.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement et le préfet des Vosges a pu, sans commettre d'erreur de droit, ni d'erreur d'appréciation, mettre M. HUSSON en demeure de déposer un dossier au titre de l'article L. 214-1 du code de l'environnement ;

Considérant, (...) que, toutefois, si le préfet a la faculté de délimiter des zones humides en application de l'article L. 214-7 du code de l'environnement, ces dispositions ne font néanmoins pas obstacle à ce qu'en l'absence d'une telle décision ou d'une autre protection spécifique, l'administration apprécie, sous le contrôle du juge, si les caractéristiques d'une zone permettent de la regarder comme présentant le caractère d'une zone humide au sens de la nomenclature susmentionnée ; que lors de leurs constatations, les agents ont relevé, dans le secteur dans lequel les travaux ont été effectués, la présence de nombreux carex, de phragmites et de joncs, lesquels constituent des plantes dont la présence permet d'identifier les milieux humides ; que, dans ces conditions, et en l'absence d'éléments au dossier de nature à infirmer ces constatations, c'est à bon droit que le préfet des Vosges a regardé cette opération comme tendant au remblaiement et à la mise en eau d'une zone humide relevant de la rubrique 3.3.1.0 annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement et à enjoint à M. HUSSON de déposer un dossier de régularisation à ce titre ».

⇒ **TA Nancy 20 décembre 2011, M. HUSSON, n° 1001270.**

2. Cours d'eau



Notion – Critères – Débit suffisant la majeure partie de l'année – Présence d'une végétation hydrophile et d'invertébrés d'eau douce – Richesse biologique comme indice à l'appui de la qualification de cours d'eau (OUI) – Absence de vie piscicole, obstacle à cette qualification (NON) – Cours d'eau (OUI)

« Considérant, que pour l'application de ces dispositions, constitue un cours d'eau un écoulement d'eaux courantes dans un lit naturel à l'origine, alimenté par une source et présentant un débit suffisant la majeure partie de l'année; Considérant, que, pour refuser au ruisseau de l'Oie la qualification de cours d'eau non domanial, la cour administrative d'appel de Nantes s'est fondée notamment sur l'absence de vie piscicole significative ; qu'en statuant ainsi, alors que, si la richesse biologique du milieu peut constituer un indice à l'appui de la qualification de cours d'eau, l'absence d'une vie piscicole ne fait pas, par elle-même, obstacle à cette qualification, la cour a commis une erreur de droit (...);

Considérant, (...) que le ruisseau de l'Oie s'écoule depuis une source située en amont du plan d'eau litigieux et captée par un busage et qu'il n'est pas seulement alimenté par des eaux de ruissellement et de drainage ; que, si l'eau s'écoule dans des fossés aménagés dans un talweg, le ruisseau présentait, antérieurement à cet aménagement, un lit naturel, comme en attestent les données cartographiques disponibles ; que, si l'écoulement de l'eau n'est pas permanent, cette caractéristique ne prive pas le ruisseau de son caractère de cours d'eau non domanial dès lors qu'il a, en l'espèce, un débit suffisant la majeure partie de l'année, attesté par la présence d'une végétation hydrophile et d'invertébrés d'eau douce ».

⇒ **CE 21 octobre 2011, Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement c.Earl Cintrat, n° 334322**



Notion – Critères – Alimentation par une source – Présence d'un lit naturel – Permanence d'un débit – Existence d'un substrat diversifié et d'un peuplement de micro-invertébrés – Figuration en trait continu sur une carte IGN et présence dans la banque de données Carthage – Caractère indifférent de l'absence de mention au cadastre – Cours d'eau (OUI)

« Considérant, (...) qu'il appartient au juge du plein contentieux de se prononcer d'après l'ensemble des circonstances de fait existant à la date à laquelle il statue ; qu'il résulte de l'instruction, et notamment du constat effectué le 11 février 2009 par trois agents assermentés de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques que le ruisseau du « Puits Gibault » est alimenté par une source d'un débit de l'ordre d'une dizaine de litres par seconde, que sa vallée est bien marquée, que son lit a été façonné naturellement par l'écoulement de l'eau, que la présence permanente d'une eau courante peut être déduite de la présence d'un substrat très diversifié composé de limons, sables, graviers, cailloux et blocs, que ce ruisseau abrite un peuplement diversifié de macro-invertébrés ; qu'en outre, ce ruisseau est représenté en trait continu sur les cartes de l'IGN, répertorié sur la carte des cours d'eau d'Indre-et-Loire élaborée en 2005 par la direction départementale de l'agriculture et de la forêt et identifié, avec un code hydrographique spécifique, dans la base de données « Carthage » portant repérage des milieux aquatiques superficiels de France ; que, dans ces conditions, et alors même qu'il ne figurerait pas sur les plans cadastraux dont la finalité est autre, le ruisseau du « Puits Gibault » doit être qualifié de cours d'eau non domanial ».

⇒ **CAA Nantes 14 octobre 2011, SCI Le Moulin du pré et M. GOURDET, n° 10NT00982.**

1°) La notion de cours d'eau s'est construite en droit français de façon pragmatique en s'adaptant à la diversité des situations géographiques et climatiques que l'on peut rencontrer, y compris en France métropolitaine, entre les cours d'eau au régime méditerranéen à étiage sévère ou les cours d'eau de montagne au débit intermittent, et les cours d'eau des autres parties du territoire à pluviométrie plus constante, tout en tenant compte des cours d'eau des départements d'outre-mer au débit marqué par une saison sèche.

Ainsi, les deux critères majeurs – mais non exclusifs – retenus par le juge ont été :

- la présence et la permanence d'un lit, naturel à l'origine, distinguant ainsi un cours d'eau d'un canal ou d'un fossé creusé par la main de l'homme, mais incluant dans la définition un cours d'eau naturel à l'origine mais rendu artificiel par la suite ;

- la permanence d'un débit suffisant une majeure partie de l'année apprécié au cas par cas par le juge en fonction des données climatiques et hydrologiques locales, à partir d'un faisceau d'indices, d'éléments de fait ou de présomptions, au nombre desquelles par exemple l'indication de l'existence d'un « cours d'eau » sur une carte IGN symbolisée par un tracé linéaire continu de couleur bleu.

Toutefois, la cartographie IGN – qui ne constitue pas une cartographie hydraulique au sens strict – permet seulement d'émettre une présomption et non d'établir la preuve indiscutable de l'existence (trait continu) ou de l'inexistence (traits discontinus) d'un cours d'eau.

Cette simple présomption doit être complétée par une analyse de terrain dès lors que des évolutions récentes de tracé non encore enregistrées sur la carte ou des manques (par exemple dans le cas de zones forestières formant écran sur les photos aériennes) peuvent rendre l'information fragmentaire ou inexacte. Par ailleurs, certains écoulements non pérennes figurant en traits discontinus sur la même carte IGN peuvent néanmoins constituer des cours d'eau, même s'asséchant à certaines périodes de l'année (torrents de montagne, « oueds » méditerranéens, rivières de certains départements d'outre-mer pendant la saison sèche). En effet, dans ces derniers cas, la police de l'eau ne saurait s'en désintéresser eu égard à leur dangerosité pour la sécurité civile s'attachant au caractère erratique de leurs variations saisonnières de débit et des désordres pouvant résulter d'aménagements anarchiques. Il serait peu probant de ne pouvoir y appliquer par exemple aucune règle ou prescription pour la réalisation d'opérations dans les lits mineur ou majeur de ces « cours d'eau » actuellement pris en compte par les rubriques 3.1.1.0 et 3.1.2.0 de la nomenclature « police de l'eau » annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement, sachant que toute construction réalisée par exemple dans le lit mineur y est soumise à autorisation sans nécessité de seuil.

On voit là tout l'intérêt qu'il y a à ne pas figer la définition du cours d'eau dans un texte législatif ou réglementaire mais à laisser au juge saisi d'un contentieux (d'ailleurs peu conséquent au regard du nombre de dossiers instruits chaque année au titre de la police de l'eau) le soin d'apprécier les éléments de fait au cas par cas compte tenu des circonstances locales, afin que l'administration puisse encadrer les aménagements ou opérations éventuelles réalisées sur des cours d'eau qui n'en seraient pas si l'on y appliquait le critère de la permanence du débit et se trouveraient de ce fait exonérés de toute surveillance administrative, avec toutes les conséquences quant aux risques de dommages aggravés à l'encontre des personnes et des biens.

Ainsi, la jurisprudence émanant tant des juridictions judiciaires que de la juridiction administrative en fonction de l'origine des contentieux, s'est construite progressivement.

En premier lieu pour reconnaître la qualification de cours d'eau, le juge a recherché si, outre la permanence du lit, ce cours d'eau soit présentant un caractère naturel dès l'origine, soit transitant dans un aménagement qui n'étant pas le lit naturel, se trouvait toutefois affecté à l'écoulement normal de la totalité ou de la majeure partie de ses eaux (CE, 2 déc. 1959, sieur Bijon).

Puis par un raisonnement a contrario, ne peut constituer un cours d'eau non domanial une ravine qui n'est alimentée par aucune source et ne reçoit que des eaux pluviales et cela de façon intermittente (CE 22 février 1980, n° 15-516, M. Pourfillet, AJDA 1980, p. 487, R. Dr. Rural 1981, p. 314), pas plus un courant d'eau d'un débit de 12 litres par seconde dont ni les relevés des cartes d'état-major, ni le cadastre, ni les contrats anciens ne mentionnaient l'existence (CA Nancy 20 octobre 1954, Gaz. Pal. 1954 II, p. 387).

Toutefois, les critères d'écoulement permanent et de l'importance du débit ne sont pas toujours retenus par la Cour de cassation pour caractériser l'infraction au délit de pollution (article L. 432-2 du code de l'environnement) et donc le cours d'eau dans lequel ont été rejetées les substances polluantes, laquelle admet que l'écoulement puisse être intermittent (Cass. Crim 7 novembre 2006, n° 06-85.910, M. Louis).

Le juge vérifie que l'écoulement se produit bien la majeure partie de l'année dans les zones à pluviométrie constante et hors circonstances météorologiques exceptionnelles et ne se limite pas aux seuils épisodes pluvieux (TA Nancy 28 avril 2009, n° 0800480, M. Pierrat).

S'agissant d'un ruisseau s'écoulant à partir d'une source captée par un busage et pas seulement alimenté par des eaux de ruissellement et de drainage, le Conseil d'Etat 6ème et 1ère sous-sections 21 octobre 2011, n°334322, Ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement (Dr. Env. n° 195, nov. 2011, p. 315 ; JCP éd. Adm. et coll. terr., n° 44, 31 oct. 2011, p. 5 note C. – A. D. ; RF Dr. Adm. nov.-déc. 2011, p. 1245) lui reconnaît toutefois la qualité de cours d'eau non domanial. En effet, en l'espèce même si l'eau s'écoule dans des fossés aménagés dans un talweg, le ruisseau présentait bien antérieurement à ce réaménagement un lit naturel et son débit est suffisant la majeure partie de l'année pour que s'y développe une végétation hydrophile ainsi que des invertébrés d'eau douce. Ainsi, pour les zones à pluviométrie normale, la qualification de cours d'eau paraît donc assouplie par le Conseil d'Etat qui se satisfait de la présence d'un débit la majeure partie de l'année, cette jurisprudence ayant été pressentie par le TA de Nancy dans son jugement précité du 28 avril 2008.

De même, dans les zones à saisons différenciées et à écoulement intermittent une partie de l'année, la qualification de cours d'eau est néanmoins retenue, d'autant que des prélèvements agricoles asséchaient celui-ci dans la dernière partie de son cours (CAA Bordeaux 7 novembre 2002, n° 98BX00644, S.N.C. « Générale immobilière – Generalim - », s'agissant en l'occurrence de la rivière domaniale de l'Est dans le département de la Réunion. La jurisprudence fait également appel à la notion de « lit permanent » et de « débit entretenant naturellement ce lit » (CAA Nancy, 4 août 2006, n° 05NC00253, GAEC Jacquemin) ou contribuant une majeure partie de l'année à l'entretien et au maintien du lit (TA Dijon, 16 juillet 2009, n° 0602587 et 080532, M. Bertrand).

Est encore qualifié de cours d'eau non domanial, un canal d'irrigation qui fait couler de l'eau destinée à l'arrosage de fonds qu'il traverse (CA Montpellier, 21 décembre 2000, n° 01-6, époux Tardin c. Epoux Nigoul, Bull. Cass. civ. n° 488, 1er mai 2001, p. 33) ou encore un canal artificiel mais dans lequel transite la majorité du débit du cours d'eau lui-même (CAA Bordeaux, 31 mai 2011, n° 10BX00470, Mme Martel).

2°) Cette notion a toutefois évolué à partir du critère plus ou moins controversé de la présence ou non d'une faune piscicole en tant qu'élément constitutif du cours d'eau

Ces dernières années en effet, le juge a eu tendance à rajouter aux deux critères précédemment examinés dans le but de renforcer la qualification de cours d'eau, celui, à titre supplétif de la présence ou non d'une faune benthique ou piscicole (TA Limoges, 31 octobre 2002, n° 99-796, Commune de Chaillac c. Préfet de l'Indre ; TA Clermont-Ferrand 6 juillet 2001, n° 981103, M. Lamy).

Toutefois, la présence de poissons ou de plantes dans les eaux a pu ainsi être considérée sans réelle sur la qualification à retenir (TA Orléans 6 janvier 2005, n° 01011793 GAEC Jacquemin).

En revanche, est qualifié de cours d'eau un écoulement issu d'une fontaine ayant permis en fond de talweg – et bien que faible à certaines périodes –, le développement d'une faune aquatique caractéristique des cours d'eau (invertébrés) ainsi qu'une végétation aquatique, la présence de cet écoulement en tant que cours d'eau étant par ailleurs indiquée sur la carte IGN au 1/25000ème et sur la base de données BD Carthage de l'IGN (TA Orléans 7 décembre 2010, n° 0804239, M. Bobin).

A l'inverse, depuis l'arrêt du Conseil d'Etat du 21 octobre 2011 Ministère de l'écologie du développement durable, du transport et du logement c. EARL Cintrat précité, même si la richesse biologique du milieu peut constituer un indice à l'appui de la qualification de cours d'eau, l'absence d'une vie piscicole ne fait pas, par elle-même obstacle à une telle qualification. En d'autres termes, l'absence de poissons ne saurait entraîner l'absence de cours d'eau. Ainsi, dans un cas la présence du poisson ajoute un indice à la présomption d'existence d'un cours d'eau, dans l'autre son absence n'empêche pas sa qualification en tant que telle...

3. Droits fondés en titre



Cours d'eau domanial – Mise en demeure de procéder à l'arasement d'un barrage et de ses structures accessoires – Destruction des ouvrages lors d'une crue et reconstruction en application de la loi du 16 octobre 1919 – Subsistance pour l'essentiel de la possibilité d'utiliser la force motrice de l'ouvrage – Droit fondé en titre (OUI) – Caractère indifférent de la cessation du fonctionnement des installations – Défaut de demande de renouvellement de l'autorisation pour la partie excédant la puissance fondée en titre – Légalité de la mise en demeure pour cette seule partie

«Considérant, qu'il résulte (...) que la feuille n° 144 Luxeuil les Bains de la carte de Cassini fait mention de l'existence en 1759, date des relevés ayant servi à l'élaboration de cette carte, d'un moulin à eau au lieudit Maxonchamp ; que l'existence légale de la prise d'eau est, au surplus, corroborée par les termes d'un rapport établi le 20 février 1889 par l'ingénieur ordinaire des ponts et chaussées (...) ; qu'ainsi, l'existence matérielle de la prise d'eau étant établie avant l'abolition des droits féodaux, elle doit être regardée comme fondée en titre ;
Considérant, que la force motrice produite par l'écoulement d'eaux courantes ne peut faire l'objet que d'un droit d'usage et en aucun cas d'un droit de propriété ; qu'il en résulte qu'un droit fondé en titre se perd lorsque la force motrice du cours d'eau n'est plus susceptible d'être utilisée par son détenteur, du fait de la ruine ou de changement d'affectation des ouvrages essentiels destinés à utiliser la pente et de volume de ce cours d'eau ; qu'en revanche, ni la circonstance que ces ouvrages n'aient pas été utilisés en tant que tels au cours d'une longue période de temps, ni le délabrement du bâtiment auquel le droit d'eau fondé en titre est attaché, ne sont de nature, à eux seuls, à remettre en cause la pérennité de ce droit ; qu'il en résulte que la destruction par cas fortuit d'un ouvrage utilisant l'énergie hydraulique suivie de sa reconstruction quelques années plus tard, n'est pas de nature à entraîner la perte du droit fondé en titre à l'usage de l'eau ;
Considérant, d'une part, que s'il est constant que le barrage de Maxonchamp a été presque entièrement détruit lors des inondations de décembre 1919 – janvier 1920, M. DEGUERRE a présenté au préfet des Vosges, dès le 25 février 1920, une demande d'autorisation pour sa reconstruction, manifestant ainsi sa volonté de continuer à utiliser son droit fondé en titre à l'usage de l'eau que, d'autre part, la non-utilisation des ouvrages du barrage de Maxonchamp depuis le début des années 1980, date de l'arrêt des activités tant de l'usine textile que de l'usine hydroélectrique, n'est pas de nature à remettre en cause le droit d'usage de l'eau, fondé en titre, attaché à cette installation ; que s'il est constant que les canaux de prise et de rejet d'eau ont été partiellement remblayés en 1992, les autres éléments de l'ouvrage sont restés et l'état ; qu'ainsi, la possibilité d'utiliser la force motrice de l'ouvrage subsiste pour l'essentiel ;
Considérant, qu'un droit fondé en titre conserve la consistance qui était la sienne à l'origine ; que dans le cas où des modifications de l'ouvrage auquel ce droit est attaché ont pour effet d'accroître la force motrice théoriquement disponible, appréciée au regard de la hauteur de la chute d'eau et du débit du cours d'eau ou du canal d'amenée, ces transformations n'ont pas pour conséquence de faire disparaître le droit fondé en titre, mais seulement de soumettre l'installation au droit commun de l'autorisation ou de la concession pour la partie de la force motrice supérieure à la puissance fondée en titre ;
Considérant, (...) qu'après la destruction des ouvrages du barrage à la suite des inondations de 1919-1920, la demande d'autorisation de reconstruction du barrage qu'à présentée M. DEGUERRE en 1920 comportait un exhaussement de 53 cm pour le porter à la cote 413.53 ; qu'ainsi le droit fondé en titre ne porte que sur la force motrice susceptible d'être produite par l'ouvrage dans sa configuration originelle soit avec un canal d'amenée de 3 mètres de largeur et une hauteur de barrage arasée à la cote 413 ;
Considérant, que sur le fondement de l'article 16 de la loi du 16 octobre 1919, le préfet des Vosges, par arrêté du 10 juin 1921, a autorisé pour une durée de 75 ans la reconstruction du barrage de Maxonchamp pour la seule partie de la force motrice supérieure à la puissance fondée en titre ; que, faute de renouvellement dans les conditions prévues à l'article 47 de la loi du 3 janvier 1992, cette autorisation a expiré en 1996 ; que les ouvrages qui y sont relatifs ne bénéficiant plus d'autorisation, le préfet des Vosges pouvait légalement, en application des dispositions précitées de l'article L. 216-1 du code de l'environnement, mettre en demeure la société propriétaire de procéder à leur destruction sans qu'il ait été besoin de constater une infraction aux dispositions de l'article L. 216-1 du code de l'environnement ;
Considérant, qu'il résulte de tout ce qui précède que la SCI JVF et la société Jarménil Hydroélectricité sont seulement fondées à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Nancy a rejeté leur demande d'annulation de l'arrêté du 30 janvier 2008 du préfet des Vosges en tant qu'il concerne les ouvrages relatifs à la puissance fondée en titre ».

⇒ **CAA Nancy 11 avril 2011, SCI JVF et Société Jarménil Hydroélectricité, n° 10NC00655.**

Qu'il s'agisse d'un cours d'eau domanial (comme en l'occurrence) ou d'un cours d'eau non domanial, le juge statue en plein contentieux pour déterminer l'existence légale ou le caractère fondé en titre d'un ouvrage en se fondant sur le critère désormais bien ancré depuis la jurisprudence Laprade de la subsistance pour l'essentiel de la possibilité d'utiliser la force motrice de l'ouvrage. Pour autant que son existence soit attestée avant la date de

rattachement de la province considérée au Royaume de France ou d'introduction du principe de l'inaliénabilité dans la même province, le droit fondé en titre ne se perd qu'en cas de ruine ou de changement d'affectation des ouvrages essentiels destinés à utiliser la perte et le volume du cours d'eau, peu important que les installations aient cessé de fonctionner.

Toutefois, la consistance légale de ce droit, c'est-à-dire la limite d'application du régime de faveur, ne peut en aucune manière inclure la partie excédant la puissance fondée en titre entraînée par la modification postérieure à la date de constitution du droit entraînant une augmentation de la hauteur de chute ou du débit dérivé.

Auquel cas, une autorisation est requise pour le surplus dans les conditions du droit commun et il est loisible à l'administration de mettre en demeure le propriétaire de procéder à l'enlèvement des superstructures hydrauliques dégradées faute pour celui-ci d'avoir demandé dans les délais prescrits le renouvellement de son autorisation, soit cinq ans avant son échéance, conformément à l'article 13 de la loi du 16 octobre 1919 codifié à l'article L. 531-3 du code de l'énergie.

4. Police de l'énergie



Autorisation d'exploiter une microcentrale hydro-électrique – Refus opposé par le préfet de modifier le débit réservé – Risque en cas de modification du débit réservé de ne plus garantir la préservation de l'ensemble des espèces piscicoles protégées – Erreur de droit ou d'appréciation (NON)

« Considérant, que le préfet de la Haute-Loire n'a pas fixé le débit réservé au 10ème du module du cours d'eau à l'aval immédiat ou au droit de l'ouvrage ; que dès lors, la circonstance que l'évaluation de ce module serait erronée est sans influence sur la légalité de l'arrêté en litige ;

Considérant, (...) que la réduction de ce débit au droit de l'ouvrage de la société requérante ne garantissait pas la conservation de toutes les espèces protégées et, notamment, du brochet, espèce « repère » de ce secteur de la Loire ; que de plus, la demande n'a pas pris en considération les conséquences de la diminution du débit réservé sur le transport des matériaux, conséquences susceptibles de modifier les conditions de vie et de circulation des espèces vivant dans les eaux ; que dès lors, le préfet de la Haute-Loire n'a commis ni erreur de droit ni erreur d'appréciation en refusant de modifier son arrêté du 4 février 1998 fixant le débit réservé de la Loire au droit de l'ouvrage exploité par la société requérante ».

⇒ **CAA Lyon 19 avril 2011 (deux espèces), SNC Usine électrique de Vousse, n° 09LY01536 et 09LY01537.**



Concession hydro-électrique – Cahier des charges excluant l'application d'un débit réservé – Illégalité (OUI)

« Considérant, (...) que l'article L. 214-18 du code de l'environnement impose en son alinéa premier à tous les ouvrages installés sur un cours d'eau, une obligation de maintien d'un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces aquatiques dans le cours d'eau ; que l'obligation ainsi posée s'oppose à ce que tout débit soit supprimé à l'aval de l'ouvrage alors même que le cours d'eau en cause ou une section de ce cours d'eau présenterait un fonctionnement atypique rendant non pertinent la fixation d'un débit minimal dans les conditions prévues à l'alinéa deux du même article ;

Considérant, (...) que le cahier des charges de la concession qui prévoit les conditions d'exploitation de l'aménagement hydro-électrique de Bouvante, sur la Lyonne, ne pouvait dans ces conditions, en application des dispositions de l'article L. 214-18 du code de l'environnement, prévoir en son article 17-III qu'il ne sera pas maintenu de débit à l'aval immédiat de la retenue et ce, alors même que la Lyonne présenterait les caractéristiques d'un cours d'eau atypique ; que par suite, le Syndicat mixte du parc régional du Vercors et la Fédération de la Drôme pour la pêche et la protection du milieu aquatique sont fondés à soutenir que l'article 17-III du cahier des charges méconnaît l'article L. 214-18 du code de l'environnement en ce qu'il prévoit qu'il ne sera pas maintenu de débit minimal à l'aval immédiat de l'ouvrage ; que l'arrêté préfectoral du 28 mai 2010 doit également être annulé en tant qu'il approuve qu'il ne sera pas maintenu de débit minimal à l'aval immédiat de l'ouvrage ».

⇒ **TA Grenoble 12 juillet 2011, Syndicat mixte du parc régional du Vercors, Fédération de la Drôme pour la pêche et la protection du milieu aquatique, n° 100531, 1005034**

S'agissant en premier lieu de la perte ou non du droit à l'usage de l'eau, le juge retient pour les entreprises dont la puissance n'excède pas 150 kw et qui bénéficient d'un régime de faveur au titre de l'article 18 de la loi du 16 octobre 1919 (codifié à l'article L. 511-9 du code de l'énergie permettant à ces entreprises de conserver l'autorisation conformément à leur titre et sans limitation de durée), les mêmes critères que ceux élaborés par la jurisprudence Laprade pour les usines fondées en titre, à savoir l'état de ruine ou non des ouvrages essentiels destinés à exploiter la force motrice.

Par ailleurs, à l'instar de toute décision administrative, la décision de transfert d'un droit d'usage de l'eau attaché à une entreprise au profit d'une autre sur le même site, constitue bien une décision faisant grief, susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, dès lors que de surcroît cette décision emporte modification du règlement d'eau définissant les conditions de cet usage, entraînant du fait de la hausse de la retenue des risques accrus d'inondation et la réduction de la hauteur de chute exploitable au détriment d'un exploitant de l'amont.

De même à l'instar des entreprises fondées en titre, les entreprises bénéficiant du régime de faveur prévu par l'article L. 511-9 du code de l'énergie, ne peuvent prétendre en outre bénéficier de l'augmentation de puissance de 20 % par simple déclaration administrative, introduite par l'article 44 de la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005.

Enfin, toujours pour ces mêmes entreprises, on rappellera que la fraction excédant les 150 kw se trouve ipso facto soumise au droit commun de l'autorisation, ce qui en implique le refus lorsque l'entreprise est située sur un cours d'eau réservé au sens de la loi n° 80-531 du 15 juillet 1980 sur lequel aucune nouvelle autorisation ne peut être accordée.

En toute hypothèse, l'administration est tenue de s'opposer à une demande de modification à la baisse du débit minimal à maintenir en permanence à l'aval des ouvrages prescrit par l'article L. 214-18 du code de l'environnement (débit réservé) en cas de risque que le nouveau débit réservé ne soit plus en mesure de garantir la préservation de l'ensemble des espèces piscicoles présentes dans le cours d'eau

5. Sanctions administratives



Edification sans autorisation d'un barrage sur un cours d'eau – Mise en demeure soit de régulariser la situation, soit d'exécuter des travaux pour faire cesser l'infraction – Obligation de mettre en demeure préalablement de déposer un dossier de régulariser la situation – Illégalité de la demande d'exécuter les travaux nécessaires pour faire cesser l'infraction (OUI)

« Considérant, (...) que par l'arrêté contesté la préfet d'Indre-et-Loire, au vu du procès-verbal dressé le 16 décembre 2005 constatant que M. GOURDET, gérant de la SCI Le Moulin du Pré, avait édifié en 2005 sans autorisation un barrage d'une hauteur de 1,60 mètre sur le ruisseau du « Puits Gibaut » a mis en demeure l'intéressé

et la SCI Le Moulin du Pré soit de régulariser la situation en déposant une demande d'autorisation de l'ouvrage litigieux soit « d'effectuer les travaux nécessaires pour faire cesser l'infraction » ; que s'il résulte des dispositions précitées de l'article L. 216-1 du code de l'environnement que le préfet lorsqu'il constate que des travaux ont été réalisés sans autorisation, peut mettre en demeure l'exploitant ou le propriétaire de déposer une demande en ce sens, ces dispositions ne lui permettaient pas de demander légalement aux intéressés d'effectuer les travaux nécessaires pour faire cesser l'infraction, sans l'avoir préalablement mis en demeure de régulariser la situation en déposant une demande d'autorisation d'édification de l'ouvrage ».

⇒ **CAA Nantes 14 octobre 2011, SCI Le Moulin du pré et M. GOURDET, n° 10NT00982**



Mise en demeure de procéder à l'enlèvement d'un batardeau sur un cours d'eau, de déposer un dossier pour des aménagements routiers comportant un pont, une voie d'accès en remblai de protection de berges en enrochement et de rendre transparente aux eaux de crues la voie d'accès en remblai – Procédure contradictoire (OUI) – Opération soumise à la police de l'eau (OUI) – Légalité de la mise en demeure (OUI)

« Considérant, que par l'arrêté attaqué (...) le préfet du Var a mis en demeure M. CALBAT (...), d'enlever immédiatement le batardeau installé dans le lit mineur du cours d'eau de la Môle (...) au motif que ce batardeau était susceptible de gêner la libre circulation des eaux de ladite rivière et risquait de causer des dégâts à l'aval s'il était emporté par une crue ; de déposer un dossier loi sur l'eau pour les constructions d'un point, d'une voie d'accès en remblai et de protection de berges en enrochement ; de rendre transparente la voie d'accès en remblai aux eau de crue par des buses ou cadre béton, au motif que la construction de cette voie en zone inondable faisait également obstacle à l'écoulement des eaux de crue et aggravait les inondations (...);
Considérant, que ces dispositions combinées impliquent seulement que l'intéressé ait été averti de la mesure que l'administration envisage de prendre, des motifs sur lesquels elle se fonde, et qu'il bénéficie d'un délai suffisant pour présenter ses observations, ;que le moyen tiré de l'absence de procédure contradictoire préalable est inopérant au regard de la mise en demeure adressée à l'exploitant ou au propriétaire en vue de régulariser leur situation concernant la loi sur l'eau sur le fondement de l'article L. 216-1-1 du code de l'environnement dès lors que le préfet ne disposait pas d'un pouvoir d'appréciation sur la nécessité de souscrire l'autorisation requise (...); qu'ainsi, les requérants doivent être regardés comme ayant été mis à même de présenter leurs observations, (...);
Considérant, (...) que si les requérants font valoir que le seul ouvrage nouveau mis en place consiste en une travée de pont sur des enrochements des rives sud et nord, d'un linéaire inférieur à 20 m rive par rive et ne correspond donc pas aux installations soumises à autorisation ou déclaration au titre des rubriques 3.1.2.0 et 3.1.4.0 auxquelles s'est référé l'arrêté querellé, il résulte toutefois du constat effectué le 23 novembre 2009 par les agents de la direction départementale de l'équipement chargé de l'eau en présence de la brigade de gendarmerie (...), que les ouvrages en litige comportent une voie d'accès en remblai, un pont dont les piliers sont situés dans le lit mineur de la rivière de la Môle et des protections de berges en enrochement ; que dès lors, les faits allégués par les requérants (...), ne permettent pas de considérer que les travaux en cours n'entraient pas dans les catégories d'ouvrages soumis à autorisation (...). ».

⇒ **TA Toulon 10 décembre 2011, SCEA Domaine Decuers et M. CALBAT, n° 1001018.**



Travaux de modification du profil en long et en travers réalisés sans autorisation dans le lit d'un cours d'eau – Mise en demeure de régulariser la situation en déposant un dossier – Critères réunis de l'existence d'un cours d'eau – Compétence du maire pour signaler tout incident de nature à présenter un danger pour la conservation et la circulation des eaux sans nécessité d'une

habilitation par le conseil municipal – Nécessité d’agir sous le couvert des dispositions du code de procédure pénale (OUI)
--

« Considérant, (...) que, lors d’une visite sur place le 16 janvier 2006, deux agents du Conseil supérieur de la pêche ont constaté l’existence de travaux de modification du profil en long et en travers réalisés par la SCEA Domaine de Prilouze dans le lit mineur des ruisseaux de « la Grave de Lucpaille » et de « la Lande » sur le territoire de la commune de Lucmau sans que la SCEA Domaine de Prilouze ait préalablement obtenu l’autorisation prévue par les articles L. 214-2 à L. 214-6 du code de l’environnement ; que, par arrêté du 3 juin 2009, pris sur le fondement de l’article L. 216-1 du même code, le préfet de la Gironde a mis la société en demeure de déposer une demande d’autorisation en vue d’une remise en état des ruisseaux ;

Considérant, (...) que « la Grave de Lucpaille », dans lequel « la Lande » se déverse, est clairement identifié comme ruisseau sur les cartes de l’Institut géographique national ; que ceux-ci présentent un lit naturel, font partie du bassin hydrographique « Adour-Garonne » alimentent la Leyre et présentent, alors même que l’étiage n’est pas constant, une faune et une végétation caractéristiques d’un milieu aquatique ; que les ruisseaux de « la Grave de Lucpaille » et de « la Lande » doivent ainsi être regardés comme des cours d’eau (...);

Considérant, qu’il ressort des termes mêmes de l’article L. 211-5 du code de l’environnement que le maire de la commune de Cazalis, sur le territoire de laquelle serpente en amont les cours d’eau, avait compétence, comme toute personne ayant connaissance d’un incident présentant un danger pour la circulation ou la conservation des eaux, pour signaler au service de l’Etat, les faits précités sans qu’une habilitation du conseil municipal soit nécessaire ;

Considérant, que l’arrêté du préfet de la Gironde contesté a été pris sur le fondement de l’article L. 216-1 du code de l’environnement précité sans préjudice des poursuites susceptibles d’être engagées à l’initiative du procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Bordeaux ; que par suite, le moyen tiré de ce que le préfet de la Gironde aurait méconnu l’article 41-1 du code de procédure pénale ne peut qu’être rejeté ».

⇒ **TA Bordeaux 20 octobre 2011, SCEA Domaine de Prilouze, n° 0903082 (en appel).**

La jurisprudence relative aux sanctions administratives en matière de police de l’eau et en particulier aux champs d’application respectifs des pouvoirs de l’administration et du juge judiciaire, apparaît désormais bien établie.

Dans la mouvance de la jurisprudence Hermann, le préfet est d’abord tenu de mettre en demeure l’auteur d’une opération réalisée sans autorisation ou déclaration au titre de la police de l’eau de déposer un dossier en vue de régulariser sa situation. Ce n’est qu’au terme de l’examen de ce dossier qu’il lui sera loisible si celui-ci a fait l’objet d’un refus d’autorisation ou d’une opposition à opération soumise à déclaration, qu’une seconde mise en demeure de procéder à la remise en l’état du site pourra lui être valablement adressée, sans avoir à respecter d’autres formalités que celles afférentes à l’exécution des sanctions administratives prescrites par le code de l’environnement, à l’exclusion de toutes règles qui émaneraient du code de procédure pénale. Il est impératif que tout personne mise en demeure, exception faite des cas d’urgence avérée, ait pu bénéficier d’une procédure contradictoire lui ayant permis de présenter ses observations à l’administration.

2. Pêche



Prescriptions imposées sur un ouvrage hydraulique pour l'installation d'une passe à poissons – Suffisance de la motivation (OUI) – Indifférence du caractère fondé en titre de l'ouvrage quant à l'obligation de l'installation d'une passe à poissons – Atteinte à l'ensemble architectural (NON)

« Considérant, que la Société immobilière et foncière du Pas-de-Calais est propriétaire, à Hericourt, d'un ensemble immobilier constitué d'un barrage et d'un moulin installés sur la Ternoise, dont l'exploitation a été autorisée par un arrêté préfectoral du 24 avril 1848 ; que, par un arrêté en date du 6 décembre 2007, le préfet du Pas-de-Calais l'a mise en demeure de présenter un dossier visant à mettre son ouvrage en conformité avec les dispositions de l'article L. 432-6 du code de l'environnement ; qu'en exécution de cette mise en demeure, la requérante a déposé une demande d'autorisation pour l'installation d'une passe à poissons ; que par un arrêté en date du 14 janvier 2009, dont la Société immobilière et foncière du Pas-de-Calais demande, par la présente requête, l'annulation, le préfet du Pas-de-Calais lui a imposé certaines prescriptions à respecter pour l'installation de cette passe à poissons ;

Considérant, (...) qu'en énonçant que « pour garantir les exigences de la vie biologique du milieu récepteur, et spécialement de la faune piscicole, telles qu'elles sont décrites dans les articles L. 211-1 et L. 432-6 du code de l'environnement, il convient d'imposer un certain nombre de prescriptions (...) et d'améliorer les fonctionnalités hydrauliques et écologiques du cours d'eau en amont par la baisse du niveau légal », le préfet du Pas-de-Calais a suffisamment motivé son arrêté ;

Considérant, (...) qu'à supposer même que la Société immobilière et foncière du Pas-de-Calais puisse être regardée comme titulaire d'un droit d'eau fondé en titre, cette circonstance ne fait pas obstacle, en tout état de cause, à ce que le préfet du Pas-de-Calais lui impose des prescriptions au titre des pouvoirs de police de l'eau dont il est titulaire ;

Considérant, (...) que, dans la demande qu'elle a adressée au préfet du Pas-de-Calais, la Société immobilière et foncière du Pas-de-Calais a indiqué qu'elle avait fait le choix d'un équipement à une cote inférieure de 50 centimètres par rapport au niveau de retenue d'eau autorisé, et proposé un projet de passe à poissons tenant compte de cette circonstance ; qu'elle ne saurait sérieusement soutenir, dans ces conditions, qu'une telle prescription, qui correspond à l'état actuel de son ouvrage, représenterait une menace pour l'ensemble architectural dont elle est propriétaire, ni qu'elle ne serait pas justifiée, alors qu'elle en démontrait elle-même le bien-fondé dans sa demande, et n'apporte pas d'éléments en sens inverse ;

Considérant, qu'il résulte de tout ce qui précède que la Société immobilière et foncière du Pas-de-Calais n'est pas fondée à demander l'annulation de l'arrêté attaqué (...) ».

⇒ **TA Lille 27 octobre 2011, Société immobilière et foncière du Pas-de-Calais, n° 090193.**

Le caractère fondé en titre d'un ouvrage ne dispense son propriétaire ni de laisser transiter un débit minimum à l'aval autorisant la vie des espèces piscicoles (« débit réservé »), ni de permettre la remontée des poissons migrateurs, ce qui peut impliquer, s'il est difficilement franchissable, l'installation d'un dispositif de fonctionnement ad hoc (passe à poissons).

II Droit pénal



Délit de construction sans autorisation d'un ouvrage dans le lit d'un cours d'eau – Injonction de rétablir la continuité écologique – Confirmation du jugement de première instance (OUI)

« L'Office national de l'Eau et des milieux aquatiques (ONEMA) de Saône et Loire a dressé le 10 mars 2009 un procès-verbal d'infraction à l'encontre de M. PARDON, exploitant agricole à Tramayes, après avoir constaté l'édification sur un ruisseau, au lieu-dit Chavannes de cette commune, d'un barrage constitué d'une digue d'environ 30 mètres de long, d'une largeur de 16 mètres en pied et de 3 à 4 mètres au sommet, d'une hauteur de 4 à 5 mètres, la surface du plan d'eau étant estimée à 980 m² (...);

Une transaction pénale consistant en la remise en état du site avec paiement d'une amende de 200 euros a été refusée par M. PARDON le 20 novembre 2009 ;

Il ressort du dossier que l'ouvrage litigieux se situe au fond d'un vallon, orienté Est-Ouest, la carte IGN faisant figurer en amont et en aval de cet ouvrage un écoulement d'eau en traits pointillés ;

Contrairement aux explications du prévenu, l'alimentation ne provient pas seulement du ruissellement de la pluie mais est liée à la présence de sources situées quelques centaines de mètres plus haut (...);

En outre, l'édification d'un ouvrage d'une hauteur de 4 à 5 mètres s'accommode mal avec l'intermittence d'écoulement alléguée, (...);

Il s'ensuit que le ruisseau en question, quoique non dénommé sur la carte IGN, relève bien de la police sur l'eau (...), et l'ouvrage incriminé, quoique créant une surface inférieure à 3 hectares, était soumis à une autorisation préalable dès lors qu'il constitue un obstacle à la continuité écologique, entraînant une différence de niveau égale ou supérieure à 50 cm pour le débit moyen de l'eau entre l'amont et l'aval de l'installation, selon la nomenclature des opérations fixée en application de l'article 10 de la loi du 3 janvier 1992 (rubrique 3.1.1.0 installations, ouvrages, remblais et épis dans le lit mineur d'un cours d'eau) ;

Le jugement déféré sera donc confirmé, en ce qu'il a déclaré M. PARDON coupable des faits de la prévention et a ajourné le prononcé de la peine, la peine complémentaire de remise en état des lieux prévue à l'article L. 216-9 du code susvisé, (...);

Il convient ainsi d'ordonner cette remise en état (...);

La Cour confirme le jugement rendu le 9 juin 2010, en toutes ses dispositions ; ordonne le rétablissement de la continuité écologique sous le contrôle de l'Office nationale de l'eau et des milieux aquatiques de Saône et Loire et impartit à M. PARDON un délai de quatre mois à compter du présent arrêt pour l'exécution de cette prescription ; renvoie l'affaire devant le Tribunal correctionnel de Macon, pour qu'il soit statué sur la peine ».

⇒ **CA Dijon ch. corr. 26 mai 2011, M. PARDON, n° 10/00843.**